

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT

N° 2026-0833

Portant réglementation de la circulation

sur la D19 du PR 005 + 0800 au PR 007 + 0600
Heimsbrunn et Reiningue

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune de HEIMSBRUNN

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-054-DAJ du 18 juin 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.
Vu le code de la voirie routière et le code rural,
Vu l'avis favorable des Maires quant à l'itinéraire de déviation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de réfection de chaussée sur la D19 du PR 005 + 0800 au PR 007 + 0600, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de BURNHAUPT ;

ARRETE

Article 1

A compter du Lundi 21 Septembre 2026 et jusqu'au Jeudi 24 Septembre 2026 inclus, sur la D19 du PR 005 + 0800 au PR 007 + 0600, dans les deux sens de circulation, sur les communes d'Heimsbrunn et de Reiningue, la circulation est interdite à tous les véhicules.
Cette disposition est applicable du Lundi 21 Septembre 8H00 au jeudi 24 Septembre 5h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, et jusqu'au mercredi 13H00 aux véhicules de transports scolaires et lignes régulières, aux riverains, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens, par les D166, D1066, A903605, A36, D20, D19II, via les communes de HEIMSBRUNN, MORSCHWILLER-LE-BAS, MULHOUSE, LUTTERBACH, REININGUE.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier ou de déviation, elle sera mise en place et entretenue par le Centre Routier Alsace de BURNHAUPT.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

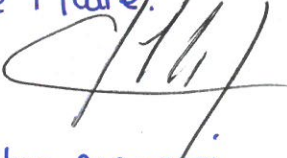
Le Chef du Centre Routier Alsace de BURNHAUPT
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de HEIMSBRUNN
Le Maire de la commune de REININGUE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Commune de HEIMSBRUNN



Le Maire.

Gaëtan ALBERTI

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre Routier Alsace de BURNHAUPT
Centre Routier Alsace de Rixheim (CRA RIXHEIM)
Commune de HEIMSBRUNN
Commune de LUTTERBACH
Commune de MORSCHWILLER-LE-BAS
Commune de MULHOUSE
Commune de REININGUE
Conseillers d'Alsace du canton de Kingersheim
Etat-major de la RT-NE de METZ
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
PC Routes - Inforoute
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SIS 68)
Service Routier Alsace de MULHOUSE
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)